



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service des procédures  
environnementales*

**Arrêté du - 7 MAI 2019**

**autorisant la société PLAINE DE GARONNE ENERGIE à exploiter une installation de chaufferie  
sur le territoire de la commune de Bordeaux**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de l'environnement, ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 22 décembre 2017 par la société Plaine de Garonne Énergie pour l'exploitation d'une installation de combustion sur le territoire de la commune de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant ouverture d'une enquête publique du 22 octobre 2018 au 23 novembre 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 juillet 2018 ;

VU le mémoire produit par la société Plaine de Garonne Énergie en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU les registres de l'enquête publique réalisée du 22 octobre 2018 au 23 novembre 2018, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2018 ;

VU l'avis de l'ARS du 27/02/2018 complété le 30/03/2018 et le 30/04/2018 ;

VU l'avis de l'INOQ du 19/01/2018 ;

VU l'avis du SDIS33 du 08/03/2018 ;

VU les avis de la DDTM33 du 19/02/2018 ;

VU les rapports du 19 septembre 2018 (rapport de la phase d'examen) et du 21 mars 2019 (rapport de fin d'instruction avec présentation au CODERST) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST en date du 11 avril 2019 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 avril 2019 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel le 23 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au moment du dépôt du dossier, le projet relevait du régime de l'autorisation environnementale et qu'une modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est intervenue lors de l'instruction du dossier ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'enregistrement ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent

arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux notamment concernant :

- les éléments relatifs aux émissions atmosphériques ;
- les éléments spécifiques relatifs aux risques technologiques.

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de GIRONDE ;

## ARRETE

### TITRE IER

#### PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société Plaine de Garonne Énergie dont le siège social est situé 18, rue Thomas Edison 33 610 CANEJAN est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie au présent article, pour les installations détaillées dans les articles suivants sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

##### Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique Alinéa	régime	Libellé de la rubrique critère de classement	Nature de l'installation
2910-A1	E	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50MW	3 chaudières gaz de 14,9 MW chacune soit une puissance thermique nominale de 44,7 MW

1185.2.a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) no 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) no 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) no 1005/2009.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>2. Non soumis à la taxe.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p>Pompes à chaleur contenant du R1234ZE : 6 x 450 kg soit une quantité totale de fluide de 2 700 kg</p>
----------	----	---	--

La chaufferie est située sur une zone de 5 991 m<sup>2</sup> au centre de la parcelle AF146, rue du Commandant Cousteau à Bordeaux.

Liste des activités ou ouvrage concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Caractéristiques de l'installation
3.2.2.0-2	D	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Equilibre des remblais et des déblais Nouvelles constructions : 1 230 m <sup>2</sup>

E: enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration .

**Article 1.3 – Consistance des installations enregistrées**

Le site sera équipé de 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel de 14,9 MW de puissance chacune et d'une cheminée de 21m de haut présentant les caractéristiques suivantes :

n° Cheminée	N° Conduit		Hauteur rejet (m)	Diam cheminée (m)	Temp rejet (°C)	Vitesse éjection minimale (m/s)	Débit nominal (Nm <sup>3</sup> /h)	Durée de fonctionnement annuelle (h)
1	1	Chaudière gaz 1	21	1,1	129	8	12160	3166
	2	Chaudière gaz 2	21	1,1	129	8	9532	1440
	3	Chaudière gaz 3	21	1,1	129	8	6193	314

**Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**Article 1.5 Cessation d'activités**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : « Tissus à dominante de grands ensembles et tissus mixtes » (usage mixte tertiaire, industriel et habitation).

## TITRE II –PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

### Article 2.1 Textes applicables

Les installations sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas d'évolution du texte, la version la plus récente est appliquée.

L'exploitant est tenu de réaliser une veille réglementaire lui permettant de garantir la conformité de ses installations en cas d'évolution des textes.

### Article 2.2 Récolement aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bilan de la conformité de ces installations aux prescriptions du 3 août 2018 au plus tard 3 mois après la mise en service de l'installation.

## TITRE III –PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles du présent titre.

### Article 3.1 Rejet dans l'air

Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, les rejets dans l'air respectent les conditions suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration maximale à 3 % de O<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>)</i>	<i>Flux journalier kg/j</i>	<i>Flux annuel kg/an</i>	<i>Périodicité d'analyse par l'exploitant</i>	<i>Périodicité de contrôle par un organisme</i>
Débit, O <sub>2</sub> , température, pression et teneur en vapeur d'eau	-	-	-	En continu	Annuelle
SO <sub>2</sub>	35	0,98	1896	En continu	Annuelle
NO <sub>x</sub>	100	2,77	5417	En continu	Annuelle
Poussières	5	0,14	270	En continu	Annuelle
CO	100	1,12	2708	En continu	Annuelle

### Article 3.2 Prévention des risques technologiques

#### Moyens d'extinction

Un poteau incendie délivrant au moins 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures est implanté sur le site, afin de répondre au besoin calculé.

### Confinement des eaux d'extinction

Le site est équipé d'un dispositif de rétention étanche des eaux d'extinction incendie d'un volume disponible d'au moins 141 m<sup>3</sup> ainsi que d'une vanne de confinement avant sortie du site.

Cette vanne est signalée et accessible. Elle présente une signalétique « mode normal » et une « mode incendie/pollution ».

### Surfaces soufflables

La chaufferie possède une toiture soufflable, ainsi que deux conduits de ventilation et d'évacuation de la surpression en toiture.

La surface totale de ces surfaces soufflables est d'au moins 318 m<sup>2</sup>.

### Détection anti-intrusion

Les locaux sont protégés par une détection anti-intrusion dont l'alarme est reportée à une société de télésurveillance ou au service d'astreinte de l'exploitant.

### Article 3.3 Quota d'émission de gaz à effet de serre

L'installation de combustion est soumise aux quotas d'émission de gaz à effet de serre.

### Article 3.4-Gestion des terres polluées

Une analyse des risques résiduels post-travaux est réalisée et démontre la compatibilité de l'état des terrains (après dépollution le cas échéant et/ou confinement des terres polluées) avec le projet. Cette analyse est établie avant mise en service de l'installation.

Les éléments mentionnés ci-avant sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 3.5 Prescriptions relatives à la zone d'expansion des crues

Le niveau de plancher de la chaufferie est d'au moins 5,10 mNGF.

Le projet n'implique aucun remblai ni déblai extérieur au site. Le merlon de terre présent sur la parcelle sera étalé lors des terrassements pour atteindre le niveau du terrain fini conforme au dossier d'autorisation et au PPRI ;

La zone hors d'eau projetée sur la parcelle AF146. est de 10500m<sup>2</sup> comprenant les 5 991 m<sup>2</sup> de la chaufferie située au centre de la parcelle.

La surface des constructions de la chaufferie est de 1 230 m<sup>2</sup>.

Une « noue » de 5 m de large avec un fil d'eau calé à la cote 3,80m NGF, (correspondant au point bas du terrain actuel de la chaufferie), permet de restituer les échanges côté nord-ouest et sud-ouest, en limite de parcelle.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 4.1 – Notification et publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Lormont, Cenon et Floirac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

#### Article 4.2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du**

**code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>

#### **Article 4.3 – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société Plaine de Garonne Energie.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Lormont, Cenon et Floirac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **7 MAI 2019**

**LA PRÉFÈTE**

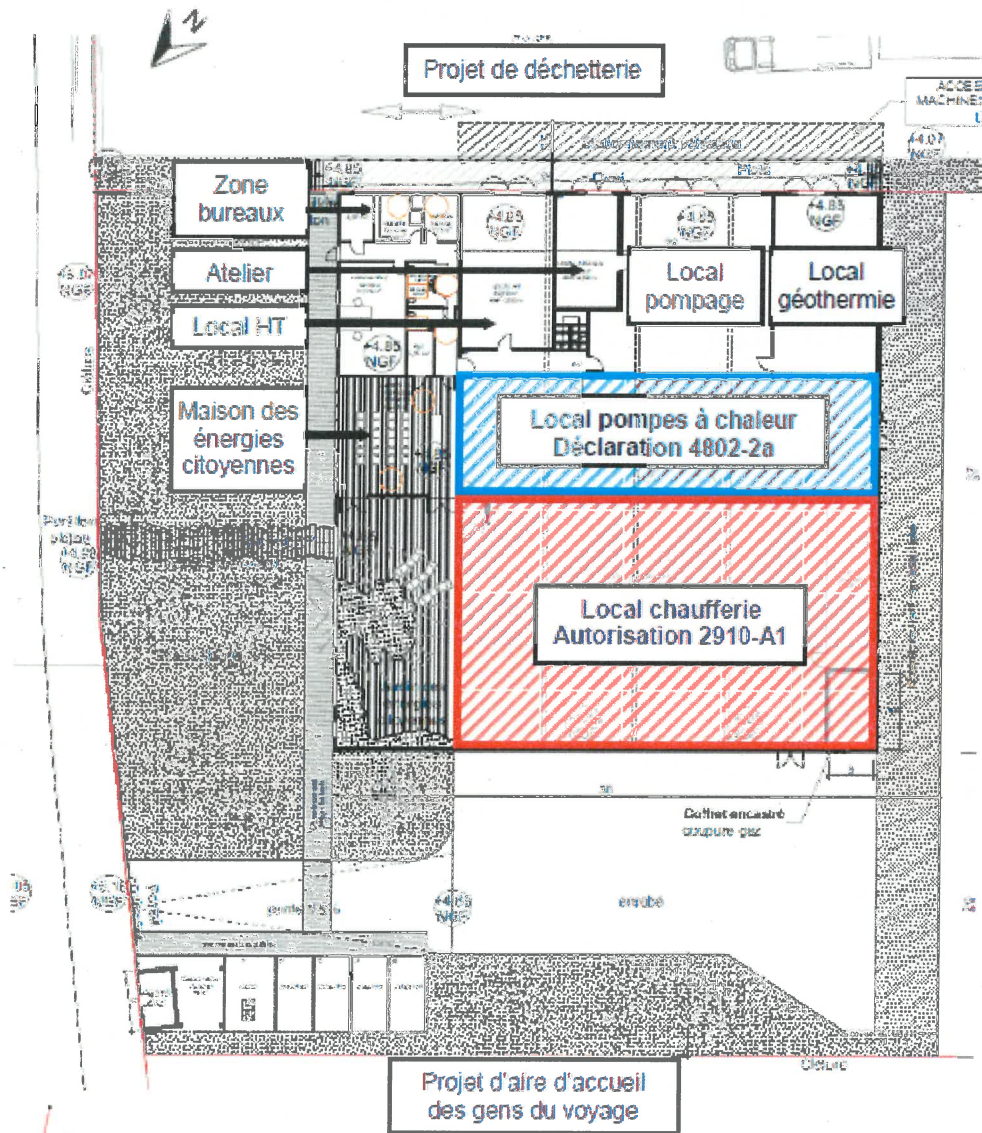
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

**Thierry SUQUET**



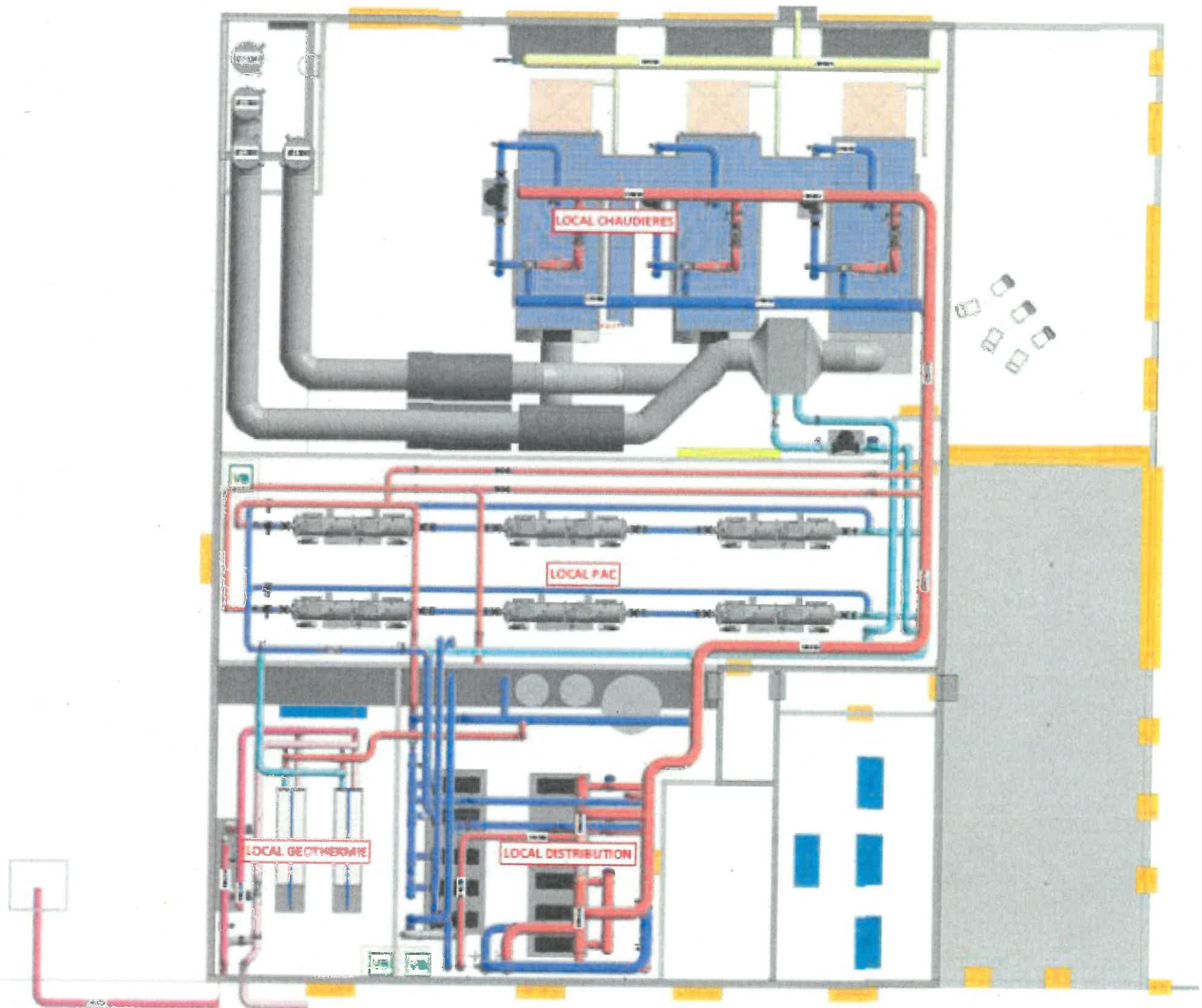


ANNEXE: Plans des installations de la chaufferie (2)





ANNEXE: Plans des installations de la chaufferie (3)



(sens inversé par rapport au plan précédent)

